

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE COUTANCES**

MINUTE N° 198

DU : 06 Octobre 2011

AFFAIRE N° : 10/00822

JUGEMENT RENDU LE 06 Octobre 2011

ENTRE :

Monsieur René LEBOUVIER
Hameau Hôtel au Franc
50800 FLEURY

Représenté par Maître MAST, avocat au barreau de COUTANCES et plaidant par Maître GUYON, avocat au barreau d'ANGERS

ET :

Monsieur Stanislas LALANNE, évêque de Coutances
L'Association DIOCESAINE DE COUTANCES
Rue du Cardinal Guyot - BP 129
50201 COUTANCES CEDEX

Représenté par la SCP PETIT-ETIENNE DUMONT FOUCAULT DARDANNE, plaidant par Maître PETIT-ETIENNE, avocats au barreau de COUTANCES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Sébastien GANCE, Vice-Président
Virginie LEPETIT, juge
Camille PHILIPPART, juge (rédacteur)

Caroline ROINNEL, greffier

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 21 avril 2011 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 08 Septembre 2011 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 06 Octobre 2011.



René LEBOUVIER est né le 9 août 1940 à FLEURY. Il a été baptisé le 11 août 1940 à la paroisse catholique de cette commune.

Par courrier en date du 31 mai 2001, René LEBOUVIER a sollicité de l'évêque de COUTANCES et du curé de FLEURY que la phrase « a renié son baptême par lettre datée du 31 mai 2001 » soit mentionnée sur le registre des baptêmes en regard de son nom.

René LEBOUVIER a eu la justification de ce que cette mention avait été apposée en marge du registre des baptêmes le 6 juin 2001.

Par courriers en date des 15 avril 2009 et 16 juin 2009, René LEBOUVIER a demandé à l'évêque de COUTANCES d'être radié du registre des baptêmes. Aucune suite favorable n'a été apportée à cette demande.

C'est dans ces conditions, René LEBOUVIER a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de COUTANCES pour voir ordonner l'effacement de la mention de son baptême sur le registre de l'église. Par ordonnance de référé en date du 12 mai 2010, cette demande a été rejetée.

Par acte d'huissier en date du 26 juillet 2010, René LEBOUVIER a assigné l'association diocésaine de COUTANCES et Monsieur Stanislas LALANNE, évêque de COUTANCES devant le de Grande Instance de COUTANCES.

Par conclusions signifiées le 1er mars 2011, René LEBOUVIER sollicite à titre principal du Tribunal d'ordonner à l'association diocésaine de COUTANCES et à Monsieur l'évêque de COUTANCES et d'AVRANCHES de procéder par tout moyen définitif à l'effacement sur le registre des baptêmes de la mention selon laquelle il avait été baptisé le 11 août 1940 et dire qu'ils disposeront pour cela d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et que passé ce délai, ils y seront conjointement tenus sous astreinte de 150 euros par jour.

René LEBOUVIER fonde sa demande sur l'article 9 du code civil et à titre subsidiaire sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

A titre accessoire, René LEBOUVIER demande au Tribunal de condamner *in solidum* les défendeurs à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que de les condamner *in solidum* aux dépens avec droit de recouvrement direct conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions signifiées le 4 janvier 2011, l'association diocésaine de COUTANCES et Stanislas LALANNE demandent au Tribunal de débouter René LEBOUVIER de sa demande principale. Ils sollicitent en outre la condamnation de ce dernier à leur verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que sa condamnation aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP PETIT-ETIENNE, DUMONT-FOUCAULT, DARDANNE.

Pour un plus ample exposé des moyens respectifs des parties, il est renvoyé à leurs conclusions signifiées le 1er mars 2011 et le 4 janvier 2011 selon la possibilité offerte par l'article 455 du Code de Procédure Civile.

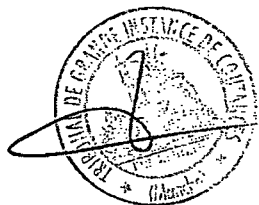
La présente procédure a été clôturée par ordonnance en date du 21 avril 2011.

MOTIVATION :

Sur la demande principale :

En application de l'article 9 du Code Civil, chacun a droit au respect de sa vie privée et les juges peuvent prescrire toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Il est constant que la notion de « vie privée » au sens de l'article 9 du Code Civil comprend toute information relative à la personne.



En l'espèce, le fait d'avoir été baptisé par l'église catholique est un événement intime constituant une information personnelle sur un individu, en dehors de toute considération sur le fait que ce baptême révèle ou non une appartenance ou une pratique religieuse. Dès lors, cet événement relève de la protection de l'article 9 du Code Civil.

L'existence d'une mention de ce baptême sur un registre accessible à des personnes tierces à l'individu concerné, même si ce registre n'est pas consultable par tous, constitue en soi une divulgation de ce fait qui porte par conséquence atteinte au respect de la vie privée de l'intéressé.

Il est dès lors superfétatoire de répondre aux moyens fondés sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

René LEBOUVIER est ainsi bien fondé à demander la cessation de cette atteinte à sa vie privée.

Il y a en conséquence lieu d'ordonner aux défendeurs de procéder sur le registre des baptêmes à l'effacement définitif de la mention selon laquelle René LEBOUVIER né le 9 août 1940 à FLEURY avait été baptisé le 11 août 1940, et ce par tout moyen et par exemple par le surlignage à l'encre noire indélébile de cette mention.

Afin d'assurer l'exécution de cette obligation de faire, et en application de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution, il convient de dire que cet effacement définitif devra intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la signification du présent jugement et passé ce délai sous astreinte de 15 euros par jour de retard.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de René LEBOUVIER l'intégralité des sommes avancées par lui et non comprises dans les dépens.

En conséquence, l'association diocésaine de COUTANCES et Stanislas LALANNE évêque de COUTANCES et d'AVRANCHES sont condamnés *in solidum* à verser à René LEBOUVIER la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les dépens :

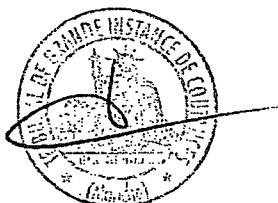
L'association diocésaine de COUTANCES et Stanislas LALANNE évêque de COUTANCES et d'AVRANCHES succombant en la présente procédure, ils sont condamnés *in solidum* à supporter les entiers dépens de l'instance en vertu de l'article 696 du Code de Procédure Civile et ce avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Bénédicte MAST conformément à l'article 699 du même code.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

ORDONNE à l'association diocésaine de COUTANCES et à Stanislas LALANNE évêque de COUTANCES et d'AVRANCHES de procéder à l'effacement définitif sur le registre des baptêmes de la mention selon laquelle René LEBOUVIER né le 9 août 1940 à FLEURY avait été baptisé le 11 août 1940, et ce par tout moyen ;

DIT que cet effacement définitif devra intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la signification du présent jugement ;



DIT que passé ce délai, cette obligation interviendra sous astreinte provisoire de 15 € (quinze euros) par jour de retard;

CONDAMNE *in solidum* l'association diocésaine de COUTANCES et Stanislas LALANNE évêque de COUTANCES et d'AVRANCHES à payer à René LEBOUVIER la somme de 1200 € (mille deux cent euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE *in solidum* l'association diocésaine de COUTANCES et Stanislas LALANNE évêque de COUTANCES et d'AVRANCHES aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Bénédicte MAST .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

MANDATEMENT

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été scellées du Sceau du Tribunal et signées du Greffier en Chef. Pour grosse collationnée et délivrée conforme par le Greffier en Chef soussigné.

